

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-239
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SYMBIO, pour l'installation exploitée
quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22, R. 512-46-23 et R. 512-46-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-319 du 23 décembre 2021 portant enregistrement d'une unité de production de pile à combustible, d'un centre de R&D et du siège mondial, pour la société SYMBIO située quai Louis Aulagne sur la commune de Saint-Fons.

VU le porter-à-connaissance en date du 23 août 2022, complété les 14 décembre 2022, 4 septembre 2023 et 24 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2023 ;

VU la lettre du 15 novembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées concernent le désenfumage du site ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires et les mettre en cohérence avec l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, lorsque la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il est accusé réception du porter-à-connaissance de la société SYMBIO, en date du 23 août 2022 complété les 14 décembre 2022, 4 septembre 2023 et 24 octobre 2023, récapitulant les modifications en projet sur le site.

L'arrêté d'enregistrement du 23 décembre 2021 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 sont remplacées par :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 10 août 2021, complétée le 13 août 2021, ainsi que les documents de son porter à connaissance daté du 23 août 2022, complété les 14 décembre 2022, 4 septembre 2023 et 24 octobre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté. »

ARTICLE 3

L'intitulé du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 est remplacé par : « Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES »

ARTICLE 4

Les dispositions suivantes sont ajoutées au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 :

« Article 2.6. Aménagement des prescriptions générales pour la tranche 1

Article 2.6.1. Aménagement de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux activités soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940 pour la tranche 1

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, les dispositions suivantes sont mises en place pour la zone ISO du site SYMBIO :

- absence de désenfumage de la zone ISO ;
- présence dans la zone ISO d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité tous les 15 mètres avec signalétique au sol des cheminements d'évacuation ;
- l'effectif maximal pouvant se trouver dans la zone ISO est de 50 personnes pour la tranche 1. L'accès est restreint par badge au personnel formé à l'installation ;
- présence de 3 issues de secours dans la zone ISO pour la tranche 1 avec distances d'évacuation inférieure à 55 mètres ;

- présence dans la zone ISO, de trois systèmes de détection incendie indépendants : déclencheurs manuels, détecteurs optiques de fumée et sprinklage ;
- extinction automatique par sprinklage de la zone ISO ;
- portes en façade du bâtiment abritant la zone ISO, à ouverture automatique asservie à la détection incendie ;
- désenfumage de la toiture du bâtiment abritant la zone ISO, conformément aux dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 ;
- limitation de la quantité de produits combustibles à l'intérieur de la zone ISO aux seules matières combustibles nécessaires à la production. La quantité correspond à moins de deux jours de production ;
- compartimentage (fermeture des portes et des clapets coupe-feu) de la zone ISO en cas de détection incendie ;
- évacuation des personnes par signal sonore et visuel ainsi que le déverrouillage des issues de secours de la zone ISO en cas de détection incendie ;
- coupure de l'alimentation en gaz hydrogène du bâtiment abritant la zone ISO et mise à l'arrêt des installations associées en cas de détection incendie. La mise à l'arrêt des centrales de traitement d'air est asservie au désenfumage du plénum technique.

Les installations de la tranche 1 du projet sont construites conformément aux éléments décrits dans le dossier de porter à connaissance daté du 23 août 2022, complété les 14 décembre 2022, 4 septembre 2023 et 24 octobre 2023. »

ARTICLE 5 :

L'aménagement de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux activités soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940 pour la tranche 2 du projet doit faire l'objet d'un porter à connaissance spécifique conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 6 précité ;
- à l'exploitant.